

bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi sauvés, lui ou leur appartiennent, il en sera fait une vente publique par ordre de tel Maître de Havre ou Greffier de la Paix comme susdit, et les frais de telle vente ainsi que les frais et dépenses encourues pour sauver tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches, et telle récompense raisonnable pour le salvage comme susdit (ce qui sera aussi dans ce cas réglé et décidé par trois des Juges de Paix de Sa Majesté) étant premièrement déduits, le résidu des argens provenant de telle vente, avec un compte du tout sera payé entre les mains du Trésorier de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, ou à un des Gardiens de la dite Maison de la Trinité résidant à Montréal, pour être par lui transmis au dit Trésorier pour le bénéfice du propriétaire ou des propriétaires de tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches, qui sur le serment ou autre preuve de sa propriété à la satisfaction du Maître ou Député Maître et d'un Gardien de la dite Maison de la Trinité à Québec ou de deux Gardiens d'icelle à Montréal, le recevra ou le recevront sur leur *Warrant* ou Ordre adressé au dit Trésorier. Et si le Propriétaire ou les Propriétaires de tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi jettés à terre ne se présentent pas dans la manière et forme susdite dans l'intervalle de quarante jours à compter du jour que le Trésorier recevra tel argent provenant comme susdit de la vente de tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi jettés à terre, alors le dit Trésorier remettra tel argent à celui ou à ceux qui par les Lois de cette Province pourroient avoir quelque droit à tels bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches ainsi jettés à terre.

XVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu ci-devant, ne sera entendu empêcher la Personne qui aura sauvé aucun article de Bois (ou *Lumber*) ainsi que ci-dessus designé, et le Propriétaire ou la Personne reclamant tel Bois, de nommer et appointer deux Personnes (l'une et l'autre des parties nommant et appointant une des dites Personnes) pour ajuster et régler les différends qu'il y aura entre eux, concernant tel Bois ou *Lumber*) comme susdit, lesquelles Personnes ainsi nommées, auront droit, (dans le cas où elles diffèreroient d'opinion) d'appeller le Maître du Havre ou le Greffier de la Paix comme susdit, dont la décision ou voix prépondérante sera finale et conclusive, lequel dit Maître du Havre ou Greffier de la Paix aura droit de demander, avoir et recevoir pour telle décision et pour son certificat, des parties, la somme de cinq shelings, courant, avant de faire connoître telle décision.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes comme susdit, qui sauveront quelques bois, mâts, esparres, douves, madriers ou planches qui seront en aucun tems ci-après à la dérive dans le Fleuve Saint Laurent, la Rivière des Outaouais ou dans les Rivières qui se